

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom (s) :

Centre
d'épreuves :

14 / 20

Concours/Examen : EXTERNE TSHAM Épreuve : ECRITE N° sujet :Section-option/S spécialité/BAP/Domaine : TEA**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A.

Suite à l'orage de grêle survenu dans la journée d'hier sur plusieurs communes de notre département, nous allons vous présenter les éléments permettant de mieux appréhender la situation. Pour cela, nous vous présenterons dans un premier temps le dispositif de l'assurance récolte, et sous quelles conditions sont versées les indemnités sur les grandes cultures, telles que le blé ou le maïs. Ensuite, nous appellerons les démarches à suivre pour permettre le versement de l'indemnisation et le rôle de la Direction Départementale des Territoires dans cette procédure.

Depuis, le 1^{er} janvier 2023 le dispositif de l'assurance récolte a subi quelques évolutions dans le but d'encourager les exploitations agricoles à assurer leur récolte au vu des aléas

..1..8

climatiques en constante progression.

En effet, en 2022 seulement 20 % des exploitations étaient couvertes par une assurance récolte. Pour inciter les exploitants à s'assurer, l'Etat a augmenté le taux de subventions propres à l'assurance récolte. Ainsi, avant 2023, le taux de subvention était de 45% à 65% selon les garanties souscrites et avec une franchise de 30%. Aujourd'hui, le taux de subvention est de 70% avec une franchise moins importante, qui est de 20%. De plus, anciennement certains types de cultures, telles que les grandes cultures, étaient exclus du régime des calamités agricoles. Hors, depuis la réforme tous les types de cultures, y compris les grandes cultures, peuvent être reconnus dans le cadre des calamités agricoles mais avec des seuils d'applications qui peuvent varier selon les cultures.

L'indemnisation des pertes de cultures peut être différente selon si l'exploitation est couverte ou non par une assurance et selon le type de cultures. Nous nous intéresserons principalement aux grandes cultures, qui ont été touchées par l'orage de grêle survenu hier sur le département.

En effet, l'indemnisation est organisée sur la base de trois "étages" selon la gravité des pertes. Si les pertes constatées sont de moins de 20% du rendement, l'agriculteur assume lui-même les pertes liées à l'événement climatique. Dans un deuxième cas si les pertes sont dites moyennes, seuls les agriculteurs assurés peuvent être subventionnés. La subvention est directement délivrée par l'assureur. Cette subvention est versée si la perte constatée dépasse 20%. Pour les pertes les plus élevées, l'ISN intervient. Dans ce cas là, c'est l'Etat qui verse la subvention en complément des Assurances. Le seuil de déclenchement est de 30% ou 50%, selon le groupe de cultures. Dans notre cas, le seuil pour les grandes cultures est de 50%. Ainsi, si la perte constatée sur les grandes cultures (blé, maïs) est supérieure au seuil de 50%, alors l'exploitation touchée par des pertes de culture peut prétendre à cette indemnisation. Il faut tout de même faire la distinction entre les exploitants assurés et ceux non assurés. Si l'exploitant est assuré par une assurance multirisques climatiques, alors l'Etat verse une subvention de 90% de la valeur des pertes et l'assurance complètera de 10%. - Ainsi, l'exploitant perdra seulement les 20% dû à la franchise sur les pertes de son exploitation. En revanche, si l'exploitant n'est pas assuré, l'Etat indemnise l'exploitant à hauteur de

45% de ses pertes. De plus, l'indemnisation pour les non-assurés va diminuer de 5% chaque année jusqu'à atteindre 35% en 2025. Ainsi, l'exploitant non assuré perdra 55% en 2023, 60% en 2024 et 65% en 2025 sur ses cultures en cas de pertes. Le but là encore étant d'encourager les exploitants à s'assurer.

Après avoir pris connaissance du dispositif d'assurance récolte et les conditions d'indemnisation pour les grandes cultures, nous allons maintenant voir les démarches à effectuer permettant l'indemnisation et la procédure à suivre par la Direction Départementale des Territoires.

Pour permettre l'indemnisation des agriculteurs face à des pertes qui résulteraient d'un aléa climatique, ce dernier doit être reconnu comme étant un aléa climatique défavorable par le préfet. Afin de permettre la reconnaissance d'aléas climatiques défavorables, il faut tout d'abord déterminer la zone touchée par l'événement ainsi que le type d'aléas survenus. Pour cela, un rapport météorologique est nécessaire. Ensuite, un rapport délivré par le DDT permettra de conclure sur les différents éléments. Ainsi, ce rapport confirmera le lien entre les différentes pertes constatées et les aléas survenus, il permettra d'estimer

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom (s) :

Centre
d'épreuves :

Concours/Examen : EXTERNE TSHA1 Épreuve : ECRITE N° sujet :
 Section-option/S spécialité/BAP/Domaine : TEA

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Indiquer le n° du sujet quand l'épreuve comporte plusieurs sujets au choix.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre noire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

les pertes engendrées par l'événement, et les différentes cultures touchées.

La Direction Départementale des Territoires travaille conjointement avec le préfet afin de faire reconnaître l'aléa climatique défavorable - Pour cela, la DDT devra commander un rapport météorologique afin de déterminer avec précision le zonage cible par l'aléa - Elle transmettra ce rapport au Préfet - Ensuite, elle organisera des missions d'expertise - Les missions consistent à des visites sur place afin de constater les dégâts et de déterminer si ces dégâts sont bien le résultat de l'événement climatique majeur - Elle déterminera le taux de pertes - Une deuxième visite sera faite, en collaboration avec un expert, quelques temps avant la récolte afin de constater le taux de pertes réel - Le but de ces visites est d'estimer le pourcentage de pertes afin de déterminer si le seuil de déclenchement est atteint pour ouvrir le droit à une indemnisation - Suite à ces visites, la DDT

Rendra son rapport au Préfet afin que l'aléa climatique soit reconnu défavorable ou non.

Pour conclure, si l'aléa climatique est reconnu comme défavorable, les exploitants de grandes cultures ayant subis des pertes de culture sur les différentes communes de notre département pourraient toucher une indemnisation de la part de l'Etat selon le taux de pertes sur leur culture. Cette indemnisation peut être complétée par une assurance si l'exploitant en a souscrit une.

B. 1. - phytopharmaceutiques -

B. 2. Le Preneur est la personne qui exploite la terre suivant le bail rural -

B3. la chlorophylle.

B4. Tonne / hectare

B5. 9 mois et 10 jours -

B6. photovoltaïque et éolien

B7.

B8. PSN = Plan Stratégique National

